

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 13/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUC MAULET

3090 RTE NATIONALE 203

—

74800 Etaux

Références : [20241217-RAP-RapportInspectionMauletTP-v1](#)
Code AIOT : 0100003754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement LUC MAULET implanté Route de Lavillat 74800 La Roche-sur-Foron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUC MAULET
- Route de Lavillat 74800 La Roche-sur-Foron
- Code AIOT : 0100003754
- Régime : Enregistrement

La SARL Luc Maulet est autorisé par l'arrêté d'enregistrement du 31 mars 2023 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de la Roche-sur-Foron au lieu-dit "Champ d'Arrière" pour une durée de 10 ans et un volume de 160 000 m³.

Le site ne peut accueillir que des terres inertes de terrassement (code 17 05 04) avec une remise en état agricole des terrains.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Règles d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 31/03/2023, article 1.2
2	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Admission déchet- Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation n'a pas encore débuté.

L'exploitant a été sensibilisé à ses obligations réglementaires concernant la traçabilité des déchets et le respect du dossier d'enregistrement (phasage, accès, drainage...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2023, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rythme d'exploitation
Prescription contrôlée : L'enregistrement est prononcé pour : • un rythme moyen annuel de 17 000 m³ soit 34 000 tonnes ; • un volume de 85 000 m³ pour la phase 1 entre 2023 et 2028 ; • un volume de 75 000 m³ pour la phase 2 entre 2028 et 2033. Volume de stockage : 160 000 m³ Volume moyen annuel : 17 000 m³ Volume maximal annuel : 40 000 m³
Constats : L'exploitant n'a pas commencé l'exploitation du site. Le site n'a pas encore été préparé. Il projette de débuter en 2025 avec des chantiers sur la Roche sur Foron. La phase 1, durant environ 5 ans (2023-2028), correspond au remblaiement de la partie Est du site entre les cotes 725 et 739 m NGF avec un volume de matériaux de 85 000 m³. Compte-tenu des rythmes prévus dans l'arrêté, la phase 1 avec l'apport de 85 000 m³ peut encore être réalisée avant 2028. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter son phasage, et que l'article R-512-74 du Code de l'environnement prévoit que « l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'exploitant prévoit d'installer un portail et une clôture. L'accès se fait par la piste longeant l'autoroute comme indiqué sur les plans du dossier. Cette piste comporte des portions avec des pentes importantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission déchet- Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Admission déchet- Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant n'a pas encore admis de déchets inertes sur le site. L'exploitant devra mettre en place un document d'acceptation préalable pour chaque chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés

- l'identification de l'installation de stockage
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore mis le panneau d'information à l'entrée du site, mais il y a encore l'affichage lié à l'enquête publique. L'exploitant mettra en place le panneau avec les informations demandées avant le début de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite